

## 93<sup>e</sup> séance

### RÉVISION DE L'ARTICLE 77 DE LA CONSTITUTION

Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution (n<sup>os</sup> 3004, 3506).

#### Avant l'article unique

**Amendement n<sup>o</sup> 3** présenté par M. Le Fur, Mme Vernaudon, MM. Méhaignerie, Lecou, Brial, Lett, Almont, Mach, Decool, Ménard, Rouault, Herth, Mme Ramonet, MM. Kergueris, Morel-A-L'Huissier, Saint-Léger, Garrigue, Vitel, Bignon, Gest, Marsaud, Cugnenc, Philippe Cochet, Bobe, Mme Grosskost, de Rocca Serra, Prévost, Mme Franco, MM. Calvet, Flajolet, Christ, Mme Tanguy, MM. Remiller, Le Nay, Mme Boyce, MM. Poulou, Reiss, Grenet, Hillmeyer, Demange, Mallié, Mariton et Grosdidier.

Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « dans le respect des langues régionales qui font partie de notre patrimoine ».

**Amendement n<sup>o</sup> 4** présenté par M. Lurel.

Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, après le mot : « Mayotte », sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin, ».

### Article unique

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour la définition du corps électoral aux assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n<sup>o</sup> 99-209 du 19 mars 1999 est le tableau des personnes non admises à participer à la consultation prévue à l'article 76. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1** présenté par M. Quentin, rapporteur au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi cet article :

L'article 77 de la Constitution est ainsi modifié :

I. – Dans le troisième alinéa, après le mot : « délibérante », sont insérés les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ».

II. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n<sup>o</sup> 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer. »

### Titre

**Amendement n<sup>o</sup> 2** présenté par M. Quentin, rapporteur.

Dans le titre du projet de loi constitutionnelle, substituer au mot : « complétant » le mot : « modifiant ».

